

**Mission Permanente de la
République du Cameroun auprès
des Nations Unies**



**Permanent Mission of the
Republic of Cameroon to the
United Nations**

78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 86 de l'ordre du jour « Protection des personnes en cas de catastrophe »

Cluster I: Dispositions générales (Préambule Projets articles 1, 2, 3 et 18)

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, Octobre 2023

Monsieur le Président,

La première thématique invite les délégations à tabler sur le préambule, les d'articles 1, 2, 3 et 18.

S'agissant du Préambule, ma délégation note avec intérêt son orientation et les importants commentaires faits pour mieux en élucider le contenu, notamment pour ce qui est du cadre conceptuel du projet d'articles, le mandat donné à l'Assemblée générale en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies; le fait générateur de la préoccupation de la communauté internationale qui légitime l'élaborer des règles juridiques, les besoins essentiels des personnes et leurs .

Tout en saluant cet effort cognitifs et conceptuels, ma délégation suggère de s'appesantir davantage sur les raisons qui motivent ce projet d'articles, et de mieux étayer les motifs qui justifient ce futur engagement conventionnel. Ma délégation suggère également que le préambule détermine plus aisément les intentions communes de la communauté internationale et fasse un aperçu de l'état des lieux du régime juridique existant. Du point de vue de ma délégation cette perspective permettra de fixer davantage le cap de ce projet d'articles qui comme vous le savez est un outil auquel fait recours le juge en matière d'interprétation.

Ma délégation suggère également que certaines précisions soient faites au préambule pour mieux étayer certains concepts ou traduire en son sein la réalité de la scène internationale.

Aussi, même si ma délégation salue l'affirmation au sein du préambule du principe de la souveraineté de l'État et de la nécessité de la coopération internationale, ma délégation suggère d'affirmer avec plus de force le principe de respect de l'égalité souveraine des États parties, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, tel qu'énoncé par la Charte des Nations Unies.

Ma délégation suggère aussi de prendre note du mandat des organisations intergouvernementales compétentes, de toute organisation non gouvernementale pertinente ou toute autre entité qui prête assistance à un État touché, des organisations de la société civile, conformément à la législation des pays où ils exercent leurs rôles et mandats, pour refléter les dispositions de l'article 3 d.

Ma délégation prend note avec intérêt du commentaire du deuxième alinéa du préambule qui, en faisant référence aux « catastrophes naturelles ou d'origine humaine » met en exergue la complexité des causes des catastrophes. Ma délégation suggère qu'il y ait adéquation entre le commentaire de ce deuxième alinéa qui met l'accent sur la réponse et la réduction des risques et le contenu dudit alinéa. Ma délégation soutient la référence faite aux « effets

destructeurs à court et à long terme » pour tenir compte non seulement aux effets immédiats d'une catastrophe, mais aussi à ses conséquences à long terme, ainsi que les activités qui s'inscrivent dans la phase de relèvement.

Ma délégation salue l'idée qui structure le troisième alinéa du préambule qui entre autres, réaffirme que les droits des personnes soient respectés en pareilles circonstances. Toutefois, ma délégation s'interroge sur cette obligation ainsi créée pour l'Etat touché en de telles circonstances. De quel droit s'agit-il en plein état d'exception, de crise sanitaire et de trouble intrinsèque à l'ordre public ? ma délégation suggère ici de mettre davantage en exergue la nécessité de respecter l'humanité de ces personnes, afin d'être plus en phase avec les projets d'articles 3, 4 et d'article 9 du projet d'articles.

Ma délégation souhaiterait par ailleurs qu'il soit précisé que l'Etat touché par une catastrophe a le rôle principal en ce qui concerne la fourniture des secours et le cas échéant, l'appel aux secours extérieurs, car c'est lui qui décide selon quelles modalités, quand et auprès de qui il recherche un soutien international et à quel moment cette aide s'arrête.

Ma délégation n'est convaincue ni du contenu du quatrième alinéa du préambule, ni du commentaire y relatif, notamment pour ce qui est de l'allusion faite à « la valeur fondamentale de la solidarité dans les relations internationales, et l'importance du renforcement de la coopération internationale pour la gestion de toutes les phases des catastrophes, » Pour ma délégation, cette assertion ne reflète en rien la réalité, car il y a là un rapport incestueux qui est fait entre l'existence de la solidarité et le renforcement de la coopération internationale, comme si c'est la solidarité qui guide la coopération dans un monde fait de calculs égoïstes, dans lequel il n'existe aucune largesse et dans lequel chaque action de l'Etat a toujours une connotation géopolitique et stratégique.

En outre, le maintien du bout de phrase « la solidarité est une valeur fondamentale dans les relations internationales » peut suggérer un blanc-seing aux interventions au nom de cette solidarité ainsi sacralisée, ce qui serait une atteinte à la souveraineté des Etats et à leurs prérogatives dans les limites prescrites par le droit international.

Monsieur le Président, distingués délégués,

S'agissant de l'Article 1 qui évoque le Champ d'application, ma délégation note avec intérêt le commentaire relatif à la compétence *rationae materiae* ("en raison des dispositions légales ou réglementaires qui règlent la matière"), et qui met en exergue l'architecture de protection internationale des droits de l'homme en la matière. Ma délégation espère que ce commentaire sera analysé stricto

sensu et ne sera pas une porte ouverte à toutes les interventions au nom de la responsabilité de protégée dans laquelle pourraient s'engouffrer certains Etats, au nom de la protection de l'humanité. Il est important qu'il soit bien compris qu'ici, la compétence *rationae materiae* de l'Etat touché est stricte et d'application étroite.

Il doit être bien compris également que les droits et obligations des États les uns vis-à-vis des autres ..., vis-à-vis des personnes ayant besoin d'une protection doivent être strictement structurés par les principes d'égalité souveraine des États si chers à la Charte des Nations Unies. Le regain d'attention qu'accordent les organes des droits de l'homme établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les juridictions régionales et internationales doit donc se faire strictement dans ce cadre.

Ma délégation note également avec intérêt le commentaire fait dans le cadre du champ d'application *rationae personae* et suggère qu'une mention expresse soit faite en vue d'établir la primauté de la responsabilité de l'État touché dans la réponse aux catastrophes par la suite et à sa demande celle des acteurs internationaux et nationaux. Et afin que les catastrophes ne soient pas des prétextes pour spolier certains, ma délégation suggère que ce projet d'article couvre également la protection diplomatique pour établir un équilibre avec la posture intrinsèque de ceux des États dont la protection des ressortissants ou qu'ils soient est inscrite dans leur constitution

S'agissant du champ d'application *rationae temporis*, ma délégation note avec appréciation la précision qui est faite par la commission dans son commentaire y relatif mais, elle souhaite à la suite de la Commission préciser que les mots « en cas de » qui figurent dans l'intitulé du sujet, peuvent être diversement interprétés, et une fois de plus il faut qu'il soit bien établi que l'alerte à la catastrophe est du ressort de l'État touché ainsi que la phase préalable à la catastrophe. Il ne faut en aucun cas qu'un interstice soit laissée à l'exercice d'abus à cet égard.

S'agissant de compétence *rationae loci*, ma délégation prend note des commentaires de la commission à cet égard et appelle justement à tenir compte du caractère transfrontière d'une catastrophe et de tenir compte de la sensibilité de la posture des États de transit qui peuvent être des victimes collatérales d'actions subversives. Il est donc nécessaire que, dans le cadre de la nécessité d'une coopération et d'une coordination internationales mises en exergue ici, que les activités menées le soient dans le respect de la souveraineté de chaque entité considérée.

Ma délégation s'interroge une fois de plus sur la portée du commentaire de la CDI qui indique d'une part que le projet d'articles n'est pas conçu pour un **certain type de catastrophe ou une situation catastrophique particulière**, et d'autre part qu'il est **censé s'appliquer de manière souple pour répondre aux besoins découlant de toutes les catastrophes**. Quelle est la mesure de l'amplitude en la matière ? Il est important de lever cette ambiguïté

S'agissant de l'article 2 qui traite de l'Objet, ma délégation prend note du commentaire y relatif et est d'avis avec la Commission qu'il faut concilier une approche « fondée sur les droits » et l'approche plus traditionnelle, « fondée sur les besoins », compte tenu du caractère brusque de l'événement et de ses conséquences sur les individus et les structures étatiques.

Ma délégation prend également note de l'explication donnée à l'expression « adéquate et efficace » que l'on retrouve dans de nombreux accords en vigueur, dans le contexte de la réponse aux catastrophes et estime que le « **et** » y contenu doit être inclusif et adresser aussi la pertinence des réponses aux catastrophes.

Ma délégation préfère à l'expression « adéquate et efficace », une jonction des expressions de l'Accord de l'ASEAN ; de la convention de Kampala et de la Convention de Tampere de 1998 et suggère plutôt l'expression « **gestion appropriée, concertée et efficace** ». Pour ma délégation, les circonstances demeurent appréciées par l'État touché en fonction de ses capacités et donc l'élément de promptitude doit être encadré.

Ma délégation relève avec intérêt le commentaire 5 qui définit le verbe « faciliter » et suggère d'enrichir cet article en y intégrant l'idée de promotion et de renforcement des mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, et prévoir des solutions durables ; Mettre en place un cadre juridique de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui dans le cadre de la gestion des catastrophes.

Ma délégation prend note de l'explication donnée à l'usage de l'adjectif « essentiels » et suggère en conséquence que le bout de phrase « le plein respect de leurs droits » soit remplacé par plein respect de la dignité humaine, qui cadre mieux avec l'idée de « répondre aux besoins essentiels des personnes concernées », contenue dans cet article, qui selon le commentaire de la CDI fait référence aux besoins liés à la survie.

Ma délégation n'est pas très convaincue de l'explication 7 de son commentaire qui explique la notion de « personnes concernées » et exclu de ce champ les individus indirectement touchés. Comment les identifie-t-on dans ce

contexte? Quid du *lucrum cessans* dont les effets sont plus larges? Et si comme la commission l'indique cela ne signifie pas que les individus qui sont indirectement touchés, ne bénéficieront d'aucune réparation ou d'aucun recours, alors ma délégation estime que, contrairement à sa posture actuelle, que la commission énonce dans le projet d'articles les règles juridiques applicables à ces personnes. Dans le même sillage on ne comprendrait pas que la réduction des risques ne concerne que les « personnes concernées » tels qu'envisagé par la commission en l'état.

Pour ce qui est de l'Article 3 qui définit les termes employés, ma délégation prend note du commentaire fait au sujet de la définition du terme catastrophe. Ma délégation estime que les arguments donnés par la Commission pour circonscrire cette définition ne sont pas très convaincantes, notamment la mise en exergue de la peur que les crises politiques et économiques ne soient couvertes, paracerque, en tout état de cause, c'est bien l'État touché qui sonne l'alerte de la catastrophe sur la base des critères établis par le présent projet d'articles. Par ailleurs, une crise politique et ou économique peuvent donner lieu à des événement calamiteux qui cause une grave perturbation du fonctionnement de la société.

Ma délégation est donc favorable à l'approche suivie dans la Convention de Tampere, qui consiste à considérer qu'une catastrophe est la conséquence d'une perturbation du fonctionnement d'une société, conformément aux idées contemporaines de la communauté de l'assistance humanitaire, confirmée par la Conférence mondiale de 2005 sur la prévention des catastrophes, convoquée par l'Organisation des Nations Unies à Hyogo au Japon, les traités et d'autres instruments récents, notamment les Lignes directrices de 2007 de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (« Lignes directrices de la FICR »).

Même si , tel que le rappelle la Commission, la définition d'« événement (...) calamiteux » s'inspire de la définition inscrite dans la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges de 2003, il demeure que cette notion est absolument relative , en fonction du niveau de développement du pays touché, d'où la réserve de ma délégation à ce qu'un seuil soit fixé pour exclure certaines crises graves, reconnues comme telles par l'État touché , car même ces crises provoquent «des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou

environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » tel que relevé par le projet d'articles.

Ma délégation note que dans le projet d'articles, la définition du terme "catastrophe" suggérée par la Commission met en exergue des éléments et s'interroge sur le fait de savoir si ce sont des faits cumulés ou alors, l'agrégation de certains faits qui peut conduire à l'identification d'une catastrophe.

Si la deuxième hypothèse est validée, ma délégation estime qu'on peut être fondé à penser que les changements climatiques peuvent être considérés comme des catastrophes parce qu'ils causent des déplacements massifs de population et des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur qui perturberont gravement le fonctionnement de la société.

Dans le même sillage, quid des catastrophes induites par les conflits armés.

Au petit b), ma délégation suggère de remplacer le bout de phrase « sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle » par à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État. Car, la notion territoire sous son contrôle est ambiguë et peut donner lieu à plusieurs interprétations.

Si ma délégation agréée la définition de l'« État prêtant assistance » à l'alinéa c tirée de la définition de l'« État solidaire » dans la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000, elle a par contre du mal à comprendre la mutation des termes « État bénéficiaire » par les termes « État touché ».pour ma délégation on pourrait tout à fait évoquer les deux notions et parler « État touché et bénéficiaire ».

Ma délégation suggère à alinéa d) de préciser la nature juridique des acteurs prêtant assistance. Elle estime que le bout de phrase « toute autre entité qui prête assistance » est ambiguë et peut prêter le flanc à l'entrée en scène de biens curieux groupes. Ma délégation estime que, si cette précision ne peut être apportée, que cette notion soit purement et simplement supprimée.

Ma délégation suggère que l'alinéa e) soit plus inclusif et par « assistance extérieure », on entende les services, tout engagement humains, matériel et financier que procure un État ou autre acteur prêtant assistance à l'État touché aux fins de secours. Ma délégation estime que l'alinéa f) doit être plus précis s'agissant des « personnel de secours ». Ainsi suggère-t-elle que le bout de phrase « d'autres acteurs prêtant assistance aux fins de secours » soit suivi de « accepter comme tel par « État touché » prévu à l'alinéa b).

Ma délégation estime que la différence faite en commentaire par la CDI entre « État prêtant assistance » et État offrant est cosmétique si tant il est que c'est le consentement qui est mis en exergue ici. Offerte ou prêtée, pour ma délégation, une assistance prêtée ou offerte peut être acceptée ou refusée.

Dans l'énumération des « équipement et les biens », fait par l'alinéa g), ma délégation appelle à l'encadrement de cette énumération en faisant suivre le bout de phrase « tout autre objet nécessaire aux opérations de secours », par accepté comme tel par l'Etat touché.

Ma délégation est réservée quant au contenu de l'Article 18 qui semble très ambiguë. Ma délégation relève que l'article 6 évoque les Principes humanitaires, l'Article 7 la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, avec les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Article 8 indique que la coopération en réponse aux catastrophes inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours et communications internationales et la mise à disposition de personnel de secours...

Ma délégation suggère de remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 18 par « le présent projet d'articles ne remet pas en cause les règles du droit international humanitaire dans la mesure où la réponse à une catastrophe est régie par celles-ci ».

Je vous remercie de votre bienveillante attention